

Parlement panafricain (compétence) (2021) 5 RJCA 875

Demande 001/2021, Demande d'avis consultatif du Parlement panafricain (PAP) sur l'application du principe de rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau du PAP

Avis consultatif du 16 juillet 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Les juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le Secrétaire du Parlement panafricain a introduit cette requête au nom du Parlement pour demander à la Cour d'interpréter les textes fondamentaux du Parlement en ce qui concerne l'application du principe de rotation dans l'élection du Bureau du Parlement. La Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner la requête, car les instruments dont l'interprétation est demandée ne sont pas des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Procédure (urgence au titre de la Règle 59 non applicable aux demandes d'avis consultatif, 17-19; examen accéléré de la demande d'avis consultatif, 19-20 ; capacité juridique de l'auteur, 22-24)

Compétence (compétence personnelle, 31-33 ; organisation africaine, 23 ; compétence matérielle, 34-51)

I. Demandeur de l'avis

1. La présente demande d'avis consultatif (ci-après dénommée « la demande ») a été introduite par le Parlement panafricain (ci-après désigné « PAP » ou « demandeur ») représenté par M. Vipya Harawa, Secrétaire général du PAP.

II. Objet de la demande

2. La demande, telle qu'il ressort du mémoire du demandeur, est consécutive à la suspension, le 1er juin 2021, de l'élection du Bureau du PAP suite à un incident survenu au cours du processus électoral en raison d'un différend sur l'application du principe de la rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau.
3. Le demandeur fait valoir qu'il existe actuellement un différend sérieux au sein du PAP sur l'interprétation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (ci-après, dénommé « le Protocole du

PAP »)¹ et du Règlement intérieur du PAP (ci-après dénommé « le Règlement du PAP »)² en ce qui concerne l'élection du Bureau de l'institution. Selon le demandeur, le différend dont il est question porte principalement sur la question de savoir si les instruments susmentionnés prévoient l'application du principe de la rotation régionale adopté par l'Union africaine (UA) et si ledit principe est contraignant et applicable lors de l'élection du Bureau du PAP.

4. Selon le demandeur, le groupe Afrique australe du PAP estime que le principe de la rotation est prévu à l'article 12(2) et (4) du Protocole du PAP, qu'il est contraignant et applicable et que, par conséquent, les élections du Bureau qui n'appliquent pas la rotation entre les cinq sous-régions de l'Union africaine seraient invalides. Le demandeur soutient, en outre, que le différend découle également de l'affirmation par le Groupe Afrique australe que la rotation régionale est obligatoire si l'on se réfère, non seulement, aux textes statutaires du PAP mais également à la pratique de l'UA et aux décisions antérieures du Conseil exécutif de l'UA sur cette question. Cette position, selon le demandeur, se fonde à tort sur un avis que le Groupe d'Afrique australe a demandé au Conseiller juridique de l'UA qui a interprété de manière erronée les dispositions susmentionnées comme prescrivant la rotation pour les élections du Bureau.
5. Le demandeur soutient que ces interprétations contradictoires des textes statutaires du PAP et les pratiques adoptées par l'Institution au fil des années, en ce qui concerne cette question, ont conduit à une impasse qui requiert une clarification.
6. Le PAP demande donc à la Cour de rendre un avis sur les questions suivantes :
 - a. Le principe de la rotation régionale observé par l'UA en général, est-il énoncé à l'article 12 du Protocole relatif au PAP et aux articles 14 à 16 du Règlement intérieur lors de l'élection du Bureau ou non ?
 - b. Si la rotation n'est pas prévue dans le Protocole et le Règlement intérieur du PAP, le principe et la pratique de la rotation sont-ils contraignants et applicables lorsque le PAP élit les membres de son Bureau (Président et vice-président) ?
 - c. Si les élections du Bureau sont organisées conformément au Protocole et au Règlement intérieur en vigueur actuellement, c'est-à-dire sans suivre le principe de la rotation régionale, ces élections seraient-elles valides et conformes au protocole et au Règlement intérieur du PAP ou non ?

1 Adopté le 2 mars 2001 : entré en vigueur le 14 décembre 2003.

2 Adopté le 21 septembre 2004, amendé le 10 octobre 2011.

- d. La Cour est-elle d'avis que le Règlement intérieur devra être modifié pour rendre la rotation régionale contraignante et exécutoire ou non ?
 - e. Si la Cour est d'avis que pour que la rotation régionale soit contraignante et exécutoire le Règlement intérieur doit être modifié, les élections du nouveau Bureau doivent-elles d'abord se tenir pour faciliter la modification du Règlement ou non ?
7. Le PAP demande à la Cour d'exercer sa compétence inhérente prévue par la règle 59(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement de la Cour »), soit en se fondant sur la présente Demande et/ou soit de sa propre initiative, pour traiter la présente affaire comme un cas d'urgence et d'émettre l'Avis consultatif demandé en procédure d'urgence.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

- 8. La demande a été déposée au greffe de la Cour le 18 juin 2021.
- 9. Le 21 juin 2021, le greffe a accusé réception de la demande et a informé le demandeur qu'elle a été enregistrée.
- 10. Le 23 juin 2021, le greffe a reçu des observations supplémentaires de la part du PAP sur la requête.
- 11. Le 23 juin 2021, la Cour a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Commission ») de confirmer que l'objet de la demande ne se rapportait pas à une affaire pendante devant elle.
- 12. Le 24 juin 2020, la Cour a reçu une correspondance de la Commission dans laquelle elle a indiqué que l'objet de la demande ne se rapporte pas à une quelconque affaire dont elle est saisie.

IV. Sur l'urgence alléguée en vertu de la Règle 59(1) du règlement de la Cour

- 13. Le demandeur sollicite l'examen en urgence de sa demande par la Cour (d'examiner la demande en urgence) et cite à cet effet les dispositions de la règle 59(1) du Règlement de la Cour.
- 14. Selon le PAP, les élections des membres de son Bureau devraient être organisées dès que possible afin d'éviter que l'institution ne soit davantage perturbée dans son fonctionnement en sus de la situation qui a déjà été causée par la suspension susmentionnée de la session du PAP de mai-juin 2021. Le demandeur fait valoir que la prochaine échéance possible pour la tenue des élections est celle des réunions des Commissions prévues en août 2021.
- 15. Le demandeur soutient, en outre, qu'étant donné l'impact négatif qu'a eu la large médiatisation de la perturbation de la session

sur l'image du PAP, il importe que la Cour de céans examine d'urgence la Demande et émette un avis pour aider l'institution à réorganiser les élections et à restaurer son image en matière de démocratie.

16. Le PAP soutient enfin qu'un examen urgent de la demande permettrait d'éviter que l'affaire ne dégénère en une crise politique et diplomatique, notamment dans la perspective du prochain sommet de l'UA.
17. La Cour relève que l'urgence alléguée par le demandeur sur le fondement des dispositions de la règle 59(1) du Règlement de la Cour n'est pas justifiée étant donné que ladite règle régit l'octroi des mesures provisoires en matière contentieuse. La Cour rappelle que l'urgence, conformément aux dispositions de la règle en question, est applicable en matière contentieuse et non aux procédures consultatives comme c'est le cas en l'espèce.
18. La Cour fait observer que dans sa pratique³ les demandes introduites pour motif d'urgence en vertu de l'article 59(1) du Règlement de la Cour dans le cadre des procédures consultatives doivent être considérées comme des demandes d'examen accélérées de la procédure et examinées comme telles.
19. La Cour fait observer que la présente demande introduite par le PAP ne porte pas sur une affaire contentieuse. Toutefois, il ressort des observations du demandeur que la demande introduite devant la Cour a pour objet l'examen en urgence de la question qui lui est soumise afin de permettre au PAP de reprendre le cours normal de ses activités dans les meilleurs délais. À cet égard, la Cour note que le fait de n'avoir pas pu procéder à l'élection de son Bureau lors de la session de mai-juin 2021 a sûrement occasionné un vide institutionnel au niveau du PAP, ce qui a inévitablement perturbé et continue de perturber son fonctionnement régulier, et a, en conséquence, un impact négatif sur l'exécution de son mandat. Compte tenu de la possibilité de programmer de nouvelles élections lors de la session des Commissions du PAP devant se tenir au mois d'août 2021, la Cour de céans considère que l'examen en urgence de la présente Demande se justifie.

3 Voir *Jeremy Baguian c. Burkina Faso*, Requête No.014/2019 ; et *Ulrich Dibgolongo c. Burkina Faso*, Requête No. 013/2019, Lettres du greffe en date du 24 septembre 2020 informant les requérants que leurs demandes d'examen accéléré ont été accordées ; et Demande d'avis consultatif No.001/2020 de l'Union panafricaine des juristes sur les obligations des États en matière de tenue d'élections en période de covid-19, Lettre du greffe en date du 2 novembre 2020 informant le demandeur que la demande de mesures provisoires a été refusée, et l'examen accéléré accordé.

20. Dans ces circonstances et à la lumière de ce qui précède, la Cour fait droit à la demande d'examen de la présente Demande en procédure accélérée.

V. Sur le pouvoir du Secrétaire général pour introduire la présente requête au nom du PAP

21. Le demandeur soutient que son secrétaire général est l'autorité habilitée à introduire la présente demande en cas de vacance du Bureau, comme c'est le cas en l'espèce. Selon le PAP, son Secrétaire général est chargé, en vertu des textes statutaires, d'assister le Bureau dans la gestion de l'institution, notamment en tant que chef du Secrétariat ; d'organiser les élections du Bureau ; d'être responsable devant le Parlement pour les questions comptables et de gérer les questions administratives quotidiennes du Parlement.
22. La Cour rappelle qu'en règle générale, en matière de représentation, le pouvoir pour agir est dévolu à toute personne qui, par l'autorisation légale du requérant, a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de ce dernier. C'est le principe énoncé à la règle 40(1) du Règlement de la Cour, qui prévoit que les requêtes déposées devant la Cour peuvent être signées par le requérant ou son représentant. Plusieurs autres dispositions du Règlement de la Cour expliquent comment le pouvoir pour agir s'applique devant la Cour, notamment les règles 41(1)(a), (b) et (c) du Règlement de la Cour, respectivement sur le dépôt de requêtes par une personne morale et en son nom, et sur la signature des requêtes par des représentants, y compris ceux d'une personne morale. En particulier, la règle 41(3)(d) du Règlement de la Cour prévoit que le représentant d'une personne morale doit prouver son pouvoir pour agir au nom de la personne morale en question.
23. En l'espèce, la Cour relève que, conformément aux articles 12(5), 20 et 21 du Règlement du PAP, le Secrétaire général est le chef du secrétariat du PAP, et qu'il est habilité à assister le Bureau dans la gestion de l'institution. En particulier, l'article 21(b) du Règlement du PAP prévoit que le Secrétaire général organise les élections du Président et du vice-président du PAP, tandis que l'article 21(g) dispose que le Secrétaire général « gère les questions administratives quotidiennes du Parlement ».
24. La Cour fait observer que les dispositions précitées suggèrent que le Secrétaire général est habilité par le Règlement du PAP à poser des actes institutionnels relatifs au fonctionnement du PAP, y compris lorsque le Bureau est en fonction. À la lumière de ces constatations, la Cour n'a pas de raison de penser que

le Secrétaire général du PAP n'est pas habilité à introduire la présente demande d'avis consultatif en tant que représentant du demandeur et au nom de celui-ci.

VI. Sur la compétence

25. L'article 4(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), dont les dispositions sont reprises à la règle 82(1) du Règlement de la Cour, dispose :
 À la demande d'un État membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
26. La Cour fait observer que la règle 87 de son Règlement dispose que « la Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre V du ... Règlement à la procédure consultative, dans la mesure où elle les estime appropriées. » Conformément à la directive de la règle 87 du Règlement, la Cour note, en outre, que la règle 49(1) du Règlement stipule que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
27. Il découle des dispositions de la règle 49(1) du Règlement de la Cour que, dans toute procédure consultative, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence.
28. En l'espèce, le demandeur soutient que la demande est introduite en vertu des règles 82 à 86 du Règlement de la Cour. Il soutient également que la demande porte sur un différend juridique concernant l'interprétation correcte des textes statutaires du PAP en ce qui concerne les élections, à savoir le Protocole du PAP et son Règlement.
29. Dans ses observations supplémentaires, le demandeur affirme que la demande porte sur des questions juridiques et des droits de l'homme touchant aux droits des individus ainsi qu'à l'intégrité du PAP. Le demandeur soutient également que le problème juridique soulevé dans cette demande est lié à des questions fondamentales de gouvernance prévues par la Charte, telles que la non-discrimination prévue à l'article 2 ; l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi prévues à l'article 3 ; ainsi que par les principes énoncés aux articles 2, 3, 11 et 17 de la Charte

africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le demandeur indique enfin que la Commission permanente du règlement, des privilèges et de la discipline, dont la fonction consiste à aider le PAP à interpréter les règles relatives aux élections, a été dissoute et que les avis qu'elle a donnés sur la question ont été largement ignorés.

30. La Cour rappelle qu'en matière consultative, étant donné que de telles demandes n'impliquent pas de contestation de faits entre des parties opposées, la question de sa compétence territoriale et temporelle ne se pose pas.⁴ Dès lors, la Cour se contentera d'examiner si la présente Demande satisfait aux conditions relatives à la compétence personnelle et matérielle.

A. Compétence personnelle

31. Pour déterminer si elle a une compétence personnelle, la Cour doit s'assurer que la demande a été déposée par l'une des entités envisagées à l'article 4(1) du Protocole pour demander un avis consultatif.⁵
32. Considérant les entités énumérées à l'article 4(1) du Protocole, la Cour fait observer que le PAP est un organe de l'UA, comme le prévoit expressément l'article 17 de l'Acte constitutif de l'UA.
33. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Demande.

B. Compétence matérielle

34. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 4(1) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 82(2) du Règlement de la Cour, elle peut donner un avis consultatif sur « toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme (...) ».
35. La Cour relève qu'à la lecture de ces dispositions, deux conditions principales régissent sa compétence consultative au regard de l'objet de la demande : i) la demande d'avis consultatif doit soulever une question juridique ; et ii) la question juridique concernée doit se rapporter soit à la Charte, soit à un instrument pertinent relatif

4 *Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant* (avis consultatif) (5 décembre 2014) 1 RJCA 755, § 38.

5 *Demande d'avis consultatif par le Socio-Economic Rights and Accountability Project* (avis consultatif) (26 mai 2017) 2 RJCA 593, § 38.

aux droits de l'homme. En outre, il ressort d'une interprétation littérale des dispositions susmentionnées que la Cour ne peut exercer sa compétence que si les deux conditions sont remplies. Pour déterminer si elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente demande, la Cour doit donc examiner les deux conditions, l'une après l'autre.

36. En ce qui concerne le caractère juridique de la question soulevée dans la présente demande, la Cour fait observer que le demandeur cherche principalement à savoir si le principe de rotation régionale s'applique à l'élection du Bureau du PAP de manière contraignante et exécutoire et si le fait de ne pas l'appliquer rend toute élection nulle et non avenue.
37. La Cour relève que, comme le soutient à juste titre le demandeur, la question ainsi posée porte sur la compréhension des prescriptions du Protocole du PAP et de son Règlement intérieur, ainsi que sur l'application des décisions des organes délibérants de l'UA, qui sont des instruments juridiques dont les dispositions régissent les élections du Bureau du PAP. La Cour fait observer que le principe de rotation régionale dans l'élection des membres des organes de l'UA semble être ancré dans les normes et pratiques de l'Union.⁶ S'agissant plus particulièrement du PAP, il convient de mentionner la décision EX.CL/Dec.979(XXXI) de 2017 par laquelle le conseil exécutif de l'UA « demande au Parlement panafricain d'appliquer les valeurs, règles et règlements de l'Union africaine dans la gestion de toutes les activités de l'organe, notamment le principe de rotation du Bureau et de la présidence ... ». Il découle de ce qui précède que la question de savoir si et comment le principe de rotation régionale s'applique dans la conduite des élections au sein des organes de l'UA constitue une question juridique puisqu'elle est tirée des normes de l'UA.
38. Notant en outre que le différend qui fait l'objet de la présente Demande porte sur des interprétations contradictoires au sein du PAP de son Protocole, de son Règlement intérieur et des décisions du Conseil exécutif de l'UA, la Cour estime que la demande porte bien sur une question juridique.
39. Sur le fait de savoir si la question juridique soulevée par la présente demande se rapporte à la Charte ou à un instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, la Cour estime que l'exigence de la nature de l'instrument envisagée à l'article 4(1) du Protocole est

6 Voir par exemple, EX.CL/Dec.907(XXVIII) sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitables dans les organes de l'Union africaine dont le paragraphe 2(ii) prévoit que « le cas échéant, un (1) siège sera flottant et occupé par toutes les cinq (5) régions par rotation ».

préalable à la pertinence de ce même instrument. Il convient donc d'examiner d'abord si la Demande se rapporte à un instrument relatif aux droits de l'homme et, en cas de réponse négative de la Cour, il serait superflu d'examiner le critère de la pertinence.

40. La Cour rappelle qu'en référence à sa jurisprudence, un instrument relatif aux droits de l'homme est identifié par son objet. Selon la Cour, cet objet est déterminé soit par une disposition expresse prévoyant des droits subjectifs dont doivent jouir des individus ou des groupes, soit par des obligations impératives pour les États parties, dont lesdits droits peuvent découler.⁷ Plus précisément, la Cour a estimé que les questions juridiques relatives aux droits de l'homme, telles que visées à l'article 4(1) du Protocole, sont celles « relatives à la jouissance des droits de l'homme garantis dans les instruments susmentionnés ».⁸
41. La Cour note qu'en l'espèce, le demandeur cherche à savoir si, en vertu de l'article 12(2) et (4) du Protocole du PAP et des articles 14 à 16 de son Règlement, le principe de la rotation régionale s'applique à l'élection du Bureau du PAP. La Cour fait observer que ces dispositions se rapportent au fonctionnement administratif du PAP lié exclusivement à la composition du Bureau et à la manière dont les élections des membres du Bureau doivent être conduites. Ces mêmes dispositions ne prévoient pas des droits subjectifs pour les individus ou les groupes, ni ne prescrivent d'obligations dont de tels droits pourraient découler. En tant que tels, le Protocole du PAP et son Règlement intérieur ne peuvent être considérés comme des instruments de droits de l'homme au sens de l'article 4(1) du Protocole de la Cour.
42. La Cour est consciente de ce que des dispositions du Protocole du PAP, autres que celles invoquées par le demandeur, comportent des références aux droits de l'homme. À titre d'exemple, le préambule du Protocole du PAP fait référence à l'engagement des États membres de l'UA en faveur des « droits de l'homme conformément à la Charte » ; tandis que l'article 11(1) du même instrument investit le PAP des pouvoirs consultatifs pour « examiner, discuter et formuler des recommandations concernant, entre autres, les questions relatives au respect des

7 *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 57.

8 *Demande d'avis consultatif de l'Union panafricaine des avocats sur la compatibilité des lois contre le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique*, Requête No.001/2018 (avis consultatif, 4 décembre 2020), § 27.

droits de l'homme ... ».

43. La question qui peut se poser est de savoir si les références aux droits de l'homme qu'ils contiennent suffisent pour que le Protocole et le Règlement intérieur du PAP soient considérés comme des « instruments relatifs aux droits de l'homme » au sens de l'article 4(1) du Protocole de la Cour. Une fois de plus, la réponse est, comme établi précédemment, que les dispositions susmentionnées du Protocole du PAP qui font référence aux droits de l'homme n'énoncent pas des droits subjectifs individuels et ne prescrivent pas d'obligations correspondantes pour les États parties à l'instrument. En particulier, en tant qu'instrument, le Protocole du PAP ne vise qu'à établir le PAP en tant qu'organe de l'Union africaine et ses références aux droits de l'homme n'ont pour objet que de qualifier la nature des fonctions et de préciser le mandat de l'Institution, et non de conférer des droits de l'homme ou d'imposer des obligations aux États parties au Protocole du PAP. Toute autre interprétation suggérerait que les législateurs de l'UA avaient l'intention d'adopter le Protocole du PAP en tant qu'instrument des droits de l'homme, au même titre que, par exemple, le Protocole à la Charte relative aux droits des femmes en Afrique. Une telle compréhension ne peut être établie faute d'intention législative.
44. La Cour relève que, pour tenter d'établir la nature d'instruments des droits de l'homme des instruments invoqués dans la présente demande, le demandeur se réfère aux dispositions des articles 2, 3 et 13 de la Charte sur les droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à la participation aux affaires publiques ; et à celles des articles 2, 3, 11 et 17 de la Charte de la démocratie relatives à la conduite des élections. À cet égard, la Cour réitère sa conclusion précédente sur la nature de droits de l'homme du Protocole et du Règlement du PAP. En outre, la Cour fait observer que les dispositions de deux Chartes relatives aux élections et à la participation à celles-ci s'appliquent expressément aux *citoyens* et aux élections organisées au *plan national* dans les États membres de l'UA.
45. La Cour fait observer qu'en l'espèce, la question posée par le demandeur porte spécifiquement sur le fait de savoir si le Protocole et le Règlement intérieur du PAP prescrivent le principe de la rotation régionale pour l'élection du Bureau de l'Institution ; et si le non-respect de ce principe rendrait toute élection nulle et non avenue. En tant que telles, les références faites par le demandeur à la Charte et à la Charte de la démocratie ne sont pas pertinentes car aucun de ces deux instruments ne contient de dispositions régissant la manière dont les élections du Bureau du

- PAP doivent être conduites ni si la rotation régionale s'applique.
46. À la lumière de ce qui précède, même si la question soulevée dans la présente demande est incontestablement une question juridique au sens de l'article 4(1) du Protocole, la compétence matérielle de la Cour n'est pas établie en ce qui concerne la question de savoir si le Protocole et le Règlement intérieur du PAP sont des instruments de droits de l'homme.
 47. Ceci dit, la Cour ne saurait ignorer à la fois l'importance primordiale du mandat dévolu au PAP et le fait que la présente demande porte sur une situation qui menace le bon fonctionnement de l'Institution étant donné qu'elle est confrontée à un dilemme juridique qui doit être résolu. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que le présent avis est rendu dans le cadre de sa compétence consultative, la Cour estime que la présente demande justifie que le PAP soit éclairé sur les moyens juridiques qui pourraient être utilisés de manière efficace pour résoudre la situation difficile à laquelle il est confronté.
 48. Sur ce point, la Cour note que l'article 20 du Protocole du PAP prévoit ce qui suit :

La Cour de justice est saisie de toutes les questions d'interprétation découlant du présent Protocole. En attendant sa création, ces questions sont soumises à la Conférence qui statue à la majorité des deux tiers.⁹
 49. La Cour note, en outre, que comme indiqué dans les dispositions susmentionnées, la Cour de justice de l'Union africaine a ultérieurement été créée et investie d'une compétence, en vertu de l'article 19(1)(b) de son Protocole, pour examiner « tous les différends et requêtes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité des traités de l'Union ... ».¹⁰ Dans une approche comparative, les règles régissant la compétence dans d'autres régions et au plan mondial révèlent une tendance à la spécialisation qui confère aux Cours de justice la compétence d'examiner les affaires générales et l'interprétation des traités de nature générale, y compris le droit communautaire, par opposition aux traités relatifs aux droits de l'homme. À titre d'illustration, on peut faire référence à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme pour l'Europe ;

9 Le Protocole de 2014 étendant le mandat du PAP comprend également une disposition similaire attribuant la compétence à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) de l'UA « sur toutes les questions d'interprétation du présent Protocole ».

10 Voir le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine ; adopté le 1er juillet 2003 ; entré en vigueur le 11 février 2009.

à la Cour internationale de justice et aux organes de traités des droits de l'homme des Nations unies ; et à la Cour de justice de l'Union africaine et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en ce qui concerne l'Afrique.

50. La Cour fait observer qu'en tout état de cause, le Protocole du PAP ne prévoit aucune exception à la compétence de la Cour de justice autre que celle dévolue à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA. S'il l'on ne peut ignorer que la Cour de justice de l'Union africaine n'est pas encore fonctionnelle malgré l'entrée en vigueur de son Protocole depuis 2009, la Cour de céans ne saurait s'arroger une compétence qui ne lui a pas été attribuée expressément par son propre Protocole au seul motif que l'organe judiciaire légalement compétent n'est pas encore fonctionnel. Il n'y a pas de doute que l'article 20 du Protocole du PAP écarte la compétence de la Cour de céans quant à l'interprétation dudit Protocole.
51. En outre, les législateurs de l'UA ont prévu sans équivoque que la compétence soit dévolue à la Conférence en attendant que la Cour de justice soit fonctionnelle. La Cour de céans ne peut donc exercer compétence quant à la question soulevée dans la présente Demande sans sortir du champ de sa compétence vis-à-vis tant de la Cour de justice que de la Conférence.

VII. Dispositif

52. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'elle n'est pas compétente pour rendre l'Avis consultatif demandé.